

MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
MONT-ARANCE-
GOUZE-LENDRESSE
Séance du 17 décembre 2024

Approuvé en séance du 6 février 2025

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, GRAUX, LOQUET, et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPETRE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Secrétaire de séance élu : M SALEFRANQUE

Avaient donné pouvoir : Mme DAUBAS à M CLAVÉ
M LAPETRE à Mme BAZIARD

Étaient absentes : Mme CAZENAVE et Mme GUITTONEAU

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 envoyé par mail le 23 septembre

Décision 31/2024	Validation pour la chantier de la plaine des sports de Lendresse de la déclaration de sous-traitance (DC4) entre la société ARLA et la société EURL SARRAT DAL ALU pour un montant de 13 031 € hors TVA
Décision 32/2024	De prolonger pour la maison d'habitation les délais de cinq mois de réception des travaux avec une réception maximale des travaux au 31 octobre 2024
Décision 33/2024	Signature d'un bail d'une durée de trois ans renouvelable pour le logement communal de Lendresse avec M IMBEAU Benoit pour un montant de 550 €
Décision 033/2024	Signature d'une convention de mise à disposition entre la Mairie de Mont et le club de La Pelote Lasseuboise pour le maintien des entraînements de l'école de pelote du samedi matin de 10h15 à 12h15.
Décision 34/2024	Signature pour la maison d'habitation d'un avenant de sous-traitance avec la société DA SIL VA et la SAS NAYA

Décision 35/2024	Signature pour la maison d'habitation d'un avenant pour retenir l'option d'un portier avec renvoi sur smartphone au lieu d'un portier audio vidéo avec platine pour un montant de 445,11 euros HT
Décision 36/2024	Validation pour le chantier de la plaine des sports de Lendresse de l'acte de sous-traitance entre les entreprises NAYA et GESSE pour un montant de 15 000 € sans TVA
Décision 37/2024	Signature un bail d'une durée de trois ans renouvelables pour le logement communal Mont avec l'association Mon't Pitchoun pour un montant mensuel de 1 200 €
Décision 38/2024	Signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre du château pour acter le changement du SIRET d'un des cotraitants.
Décision 39/2024	Signature d'un avenant pour le chantier de la plaine des sports de Lendresse pour des travaux d'implantation d'un escalier galvanisé entre les niveaux de toiture-terrasse extérieure avec l'entreprise DL Pyrénées pour un montant de 2 970 € HT
Décision 40/ 2024	Acceptation du transfert de bail de Mr SCRIBI Chakib à Mr SRIBI Salim à partir du 1er décembre 2024
Décision 41/2024	Signature d'un avenant en moins-value pour le chantier de rafraîchissement du groupe scolaire validant l'option 1 proposé au marché pour un montant de -281,50 € HT
Décision 42/2024	Validation pour le chantier de la plaine des sports de Lendresse la déclaration de sous-traitance (DC4) entre l'entreprise SOMAC et SOBEBAT pour un montant de 4 311,25 € hors TVA
Décision 43/2024	Signature d'un avenant pour le chantier de la plaine des sports de Lendresse pour les travaux d'étanchéité d'escaliers avec l'entreprise ARLA pour un montant de 12 806,99 € HT
Décision 44/2024	Signature d'un avenant pour la plaine des sports de Lendresse pour les travaux de réalisation de bardage avec l'entreprise ARLA pour un montant de 4 696,80 € HT
Décision 45/2024	Signature d'un avenant pour le chantier de la plaine des sports de Lendresse pour des travaux de raccordement électrique suite à un dévoiement de réseau avec l'entreprise NOVELEC pour une montant de 4 584,15 € HT
Décision 46/2024	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux vestiaires et douches Complexe sportif en faveur du SDIS

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ ORTHEZ

En application de l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Lacq Orthez a adressé un document retraçant l'activité du groupement ainsi que le compte administratif de l'année.

Monsieur Le Maire présente le document et l'activité de la CCLO.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité et du compte administratif.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET DE LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Arrivée ERIC CAMGRAND

Monsieur l'adjoint aux travaux donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2023 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Oui l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE DE LA COMMUNE DE MONT AU 31/12/2024– TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AVANT TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL VERS LE SYNDICAT DE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE CORRIGE DES EVENTUELS RESTES A REALISER - REINTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF VIA LA COMPTABILITE DU BUDGET PRINCIPAL AVANT TRANSFERT SUR LE BA ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE- TRANSFERT DEFINITIF DES EVENTUELS RESTES A RECOUVRER ET DES RESTES A PAYER SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AUTORISATION DU MAIRE A ACCOMPLIR TOUTES LES FORMALITES NECESSAIRES AU TRANSFERT DE COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 juin 2024 du Conseil Municipal sollicitant le transfert de la compétence Assainissement au syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse en date du 26 juin 2024 approuvant ce transfert et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence Assainissement Collectif et de la modification des statuts du syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse ;

A compter du 1er janvier 2025, la compétence Assainissement collectif est transférée au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

En conséquence, il est nécessaire :

-de clôturer le budget annexe Assainissement collectif de la commune au 31/12/2024 ;

-de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte financier unique approuvé ou le compte de gestion et le compte administratif approuvés – à choisir) avant transfert total des excédents de fonctionnement et transfert total des excédents d'investissement

corrigés des éventuels restes à réaliser conservés par la commune (ne pas préciser de montants mais essayez d'être le plus précis possible) au syndicat de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

- de laisser le comptable public de la commune procéder à la réintégration de l'actif et du passif du BA Assainissement Collectif dans le budget principal de la commune, et d'effectuer l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

- de basculer les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service de la commune) et les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits sur le budget principal de la commune. Ces derniers resteront dans la comptabilité communale puisqu'ils correspondent à une période où la commune était encore compétente.

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents.

APPROUVE :

-la clôture du budget annexe Assainissement collectif à la date du 31/12/2024 ;

-le transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune avant transfert total des excédents de fonctionnement et transfert total des excédents d'investissement corrigés des éventuels restes à réaliser au syndicat de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

- la réintégration par le comptable public, de l'actif et du passif du BA Assainissement Collectif dans le budget principal de la commune par écritures d'ordre non budgétaires ;

- la bascule des restes à payer, des restes à recouvrer et des éventuels rattachements de charges et produits sur le budget principal de la commune ;

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AUTONOME DE DE LA COMMUNE DE MONT AU 31/12/2024– TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AVANT TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL VERS LE SYNDICAT DE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE CORRIGE DES EVENTUELS RESTES A REALISER - REINTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF VIA LA COMPTABILITE DU BUDGET PRINCIPAL AVANT TRANSFERT SUR LE BA ASSAINISSEMENT AUTONOME DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE-TRANSFERT DEFINITIF DES EVENTUELS RESTES A RECOUVRER ET DES RESTES A PAYER SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AUTORISATION DU MAIRE A ACCOMPLIR TOUTES LES FORMALITES NECESSAIRES AU TRANSFERT DE COMPETENCES ASSAINISSEMENT AUTONOME

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 juin 2024 du Conseil Municipal sollicitant le transfert de la compétence Assainissement au syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse en date du 26 juin 2024 approuvant ce transfert et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence Assainissement Autonome et de la modification des statuts du syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse;

A compter du 1er janvier 2025, la compétence Assainissement autonome est transférée au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

En conséquence, il est nécessaire :

-de clôturer le budget annexe Assainissement autonome de la commune au 31/12/2024 ;

-de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte financier unique approuvé ou le compte de gestion et le compte administratif approuvés – à choisir) avant transfert total des excédents de fonctionnement et transfert total des excédents d'investissement corrigés des éventuels restes à réaliser conservés par la commune (ne pas préciser de montants mais essayez d'être le plus précis possible) au syndicat de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

- de laisser le comptable public de la commune procéder à la réintégration de l'actif et du passif du BA Assainissement Autonome dans le budget principal de la commune, et d'effectuer l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

- de basculer les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service XX de la commune) et les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits sur le budget principal de la commune. Ces derniers resteront dans la comptabilité communale puisqu'ils correspondent à une période où la commune était encore compétente.

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oui l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents.

APPROUVE :

-la clôture du budget annexe Assainissement autonome à la date du 31/12/2024 ;

-le transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune avant transfert total des excédents de fonctionnement et transfert total des excédents d'investissement corrigés des éventuels restes à réaliser au syndicat de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

- la réintégration par le comptable public, de l'actif et du passif du BA Assainissement Autonome dans le budget principal de la commune par écritures d'ordre non budgétaires ;

- la bascule des restes à payer, des restes à recouvrer et des éventuels rattachements de charges et produits sur le budget principal de la commune ;

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE DE TRAVAIL

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent chargé de la comptabilité et des paies de la commune pour assurer l'exécution de la comptabilité et des paies de la commune.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à treize heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inférieur à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent comptable	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	13 h	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 425 .

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- la création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent en charge de la comptabilité et de la paie représentant 13 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 425.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET : ADHÉSION FACULTATIVE À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 64 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Le Maire rappelle que la **réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a **souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour à l'unanimité des membres présents,

D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025,**

D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de

- 35 € brut par mois pour les agents percevant une rémunération brute annuelle inférieure à un montant annuel de 30 000 € brut
- 30 € brut par mois pour les agents percevant une rémunération brute annuelle comprise entre 30 000 € et 40 000 € brut
- 25 € brut par mois pour les agents percevant une rémunération brute annuelle supérieure à 40 000 € brut

OBJET : DÉLIBÉRATION MANDANT LE CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
--

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, *la commune de Mont*, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à *la commune de Mont* d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le *Maire* précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN VUE DE SECURISATION DU CROISEMENT RUE DU VIEUX MONT ET RUE DE LAS BIGNES

Par délibération du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la parcelle de M et Mme DOMBLIDES.

La notaire nous demande de compléter cette délibération en portant une acquisition à l'euro symbolique.

Pour mémoire, le croisement de la rue du vieux Mont et de las Bignes draine chaque jour la circulation des véhicules vers le groupe scolaire, des tracteurs, l'accès de certains véhicules légers à Ball et présente trois problématiques :

- ✓ La sortie sur la rue du vieux Mont en direction d'Arthez de Béarn est compliquée
- ✓ Une absence de sécurisation du cheminement piéton entre la rue de las Bignes et la rue du vieux Mont ce qui rend dangereux le cheminement piéton
- ✓ Un trafic multiple et complexe du fait de la disparité des véhicules : bus, tracteur, camion, véhicule léger, vélo.

Dans un objectif de sécuriser le croisement de la rue du vieux Mont et de la rue de las Bignes, la commune a rencontré Monsieur Francis Domblides propriétaire de la parcelle pour élargir le croisement.

Le propriétaire accepte de céder sa parcelle BE 113 d'une superficie de 179 m² en contrepartie de la pose d'un grillage rigide et de la pose de brises-vues.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide à l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition de la parcelle BE 113 à un euro symbolique avec la pose d'un grillage rigide avec des brises vues

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

PRECISE que ces crédits sont prévus au budget

OBJET : DEPART D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame LASCABES agent de la collectivité depuis 2015 a informé la collectivité de sa mutation à compter du 1^{er} février 2024.

Le Maire propose à l'assemblée de lui offrir un cadeau de départ.

Le Conseil Municipal propose une ouverture de compte à l'agence de voyage Salaün Holidays à Orthez pour un montant de mille cinq cents euros.

Le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif et que la délibération relative aux fêtes et cérémonies prévoit ce type de présent.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de :

- **ATTRIBUER** une enveloppe de mille cinq cents euros auprès d'une agence de voyage au titre de cadeau de départ en faveur de Madame LASCABES.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents s'y afférents

OBJET : CADEAU DE NAISSANCE POUR UN ENFANT D'AGENT DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut verser à ses agents un cadeau de naissance pour les enfants des agents sous condition d'en avoir délibéré.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer pour permettre ce versement pour les enfants des agents. Le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif et que la délibération relative aux fêtes et cérémonies prévoit ce type de présent.

Le montant de l'enveloppe est fixé par l'assemblée à 200 euros maximum pour l'agent en sus les frais de confection de livraison seront pris en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'offrir une carte cadeau d'une valeur faciale de 200 euros maximum aux agents dans le cadre de la naissance de leur enfant.

DÉCIDE de se rapprocher d'une société pour l'édition des cartes

OBJET : SECOURS URGENCE

Le Conseil Municipal saisit par une assistance sociale de la situation sociale d'une administrée domiciliée sur la commune pour une aide à la subsistance alimentaire et l'annulation de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

Le montant de l'aide alimentaire demandée s'élève à cent quatre-vingt-dix euros et l'annulation de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères d'un montant de soixante euros.

Compte tenu de la situation sociale, et de la nécessité pour cet administré, le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

DÉCIDE de verser un secours d'urgence de cent quatre-vingt-dix euros directement à l'administrée
DÉCIDE d'annuler la Taxe d'enlèvement d'Ordures Ménagères pour un montant de soixante euros.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025 dans la limite de 25% du budget précédent
20 – Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21 – Immobilisations corporelles	345 000 €	86 250 €
23 – immobilisations en cours	2 060 860.39 €	515 215 €

TOTAL = 611 465 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'

ACCEPTER les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : DÉLIVRANCE DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
--

L'adjoint aux travaux explique que des arbres à proximité du stand de tir sont à maturité et représente un danger pour les installations de fibre aérienne desservant l'entreprise Ball.

L'office nationale des forêts gestionnaires des parcelles soumis au régime forestier propose à la commune de mettre à la vente cette parcelle à un exploitant forestier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DEMANDE à l'O.N.F. la délivrance en 2024 des bois en forêt communale de MONT, issus de l'emprise de la fibre optique

PRÉCISE que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,

DÉCIDE en application des dispositions de l'article L 243-1 du Code Forestier : que l'exploitation de la coupe sera réalisée par un entrepreneur responsable choisi par le conseil municipal, à savoir Monsieur LEGARRE Patrick soumis à la responsabilité prévue à l'article L 243-1 du Code Forestier.

Questions diverses

✓ Nuisances olfactives

Depuis décembre 2023, et la découverte problème du CRETACÉ 4000, les industriels font des travaux pour résorber la pollution induite par cette fuite. Une réunion a eu lieu à Arance le 28 novembre dernier avec Geopetrol et le cabinet EODD pour faire un point sur la situation sur le traitement des eaux.

Lors de cette réunion, les riverains ont indiqué à la DREAL la présence de gaz qui est « peut-être résiduel » à la sortie du tuyau. La DREAL a indiqué qu'elle se déplacerait pour aller visiter le site.

Une seconde réunion a eu lieu au RIEL de Lacq le 11 décembre avec les riverains de la plateforme et les industriels. Les industriels entendent la pollution historique, et vont engager les travaux notamment sur la saligue d'Arance où une modification du PPRi a été demandé par RETIA. La discussion avec les industriels est aujourd'hui ouverte, une réunion aura lieu en janvier avec SOBEGI pour évoquer les problématiques et le calendrier de dépollution de la saligue. Mme Baziard évoque l'idée est de sortir de ses odeurs historiques.

✓ Mayotte : Solidarité

Suite à la catastrophe naturelle à Mayotte, les élus évoquent leur solidarité et attendent l'appel aux dons de l'Association des Maires. Une délibération sera proposée au Conseil Municipal.

✓ Mise en place d'une mutuelle de groupe de MUTAMI

A l'instar de certaines communes, M SALEFRANQUE évoque la possibilité de mettre en place une mutuelle pour les administrés de la commune.

Les élus souhaitant rencontrer cette mutuelle en début d'année pour évaluer les bénéfices pour les administrés.

Si la solution est mise en place, la communication sera une des clefs de l'intérêt des habitants et de la réussite du projet.

✓ Végétalisation de la cour de récréation

Une réunion d'information avec le CAUE a eu lieu pour un projet de végétalisation de la cour. Ce dispositif « à vous de jouer » financé par l'agence de l'eau est un projet participatif qui engage les différents acteurs du groupe scolaire.

✓ Batteuse

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de Mme Prulière/ Martin du Gard propriétaire de la batteuse M Baziard fait résumé de la rencontre et liste les travaux à réaliser : Plexiglas sur les vitres, Grilles sur le porche, installer un panneau d'interprétation pour la batteuse.

Elle rapproche ce projet de celui de faire le chemin piétonnier le long du bord du gave pour relier Arance et Lendresse.

De plus elle demande des travaux de sécurité et remise en état aux vestiaires du stade.

✓ Arrêté de mise en sens unique de la voie chemin du bois à Gouze

Les élus demandent à retirer l'arrêté à la suite de contestations de certains riverains. Ils demandent à revoir le projet avec la CCLO et la possibilité de laisser la voie à double sens avec un marquage au sol pour sécuriser le cheminement des enfants.

✓ Projet d'un club de vélo sur la commune

Les élus rappellent qu'ils ont donné leur seul accord pour la domiciliation du club en mairie, mais ne sont pas informés de l'avancée des démarches qui restent du ressort de l'association.

✓ Collaboration entre le foyer rural de Mont et l'amicale Laïque de Lacq

Une collaboration est en place pour envoyer les enfants de la commune le mercredi à la neige avec l'amicale laïque de Lacq, pour tous renseignements se rapprocher de Joelle GRAUX.

✓ Participation citoyenne

Un bilan de ce dispositif a eu lieu avec la gendarmerie. Les référents citoyens demandent la pose de panneaux sur toutes les entrées agglomération.

✓ Agenda

- Vendredi samedi finales de pelote et all star gomme apéritif à 19h
- Mercredi 18 décembre 2024 : 17h30 commission jeunesse
- Date des vœux à la population et aux forces vives : 23 janvier 2025
- Repas des fêtes le vendredi 17 janvier avec les élus et les agents

Fin de séance à 19h30.



Le Maire
Jacques CLAVÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.